



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 25/03/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 4 avis lors de la session du jeudi 24 mars 2022.

1. [Schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine](#)
2. [3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de l'agglomération lyonnaise \(69, 38, 01\)](#)
3. [Plan de prévention des risques naturels \(PPRN\) de la commune du Bourg-d'Oisans \(38\)](#)
4. [Cadrage préalable de la construction du téléphérique de la Girose \(3e tronçon des téléphériques des Glaciers de la Meije\) à La Grave – la Meije \(05\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

**Contacts presse du ministère
de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine

Le schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine (SRGS NA), élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois approuvé en 2017. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes en vigueur. Il comporte deux annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protections environnementales.

Trois évaluations environnementales distinctes ont été produites, pour le SRGS hors annexes vertes et pour chacune de celles-ci, alors qu'une évaluation unique de l'ensemble du schéma est requise, rendant à la fois peu lisible et incomplète l'évaluation de l'ensemble du schéma. Ces trois évaluations présentent quasiment toutes les mêmes insuffisances en termes de méthodologie et de restitution de la démarche d'évaluation des incidences du SRGS et de leur évitement, réduction et compensation.

Le SRGS Nouvelle-Aquitaine poursuit l'objectif général pertinent de multifonctionnalité de la gestion forestière. Toutefois ces intentions, en l'absence de bilan de l'application des schémas précédents, ne présentent pas assez de garanties de prise en compte effective des enjeux environnementaux dans les documents de gestion des propriétaires forestiers, du fait de leur caractère insuffisamment ambitieux et incitatif (simples recommandations sans fixation de seuils, que ce soit pour les coupes rases ou l'enrésinement en Limousin), de l'absence de critères d'appréciation objectifs pour l'agrément des plans simples de gestion (PSG) et de l'absence de système de recueil des données permettant d'établir, dans un contexte d'accroissement prévu de la production de bois de 25 %, un bilan précis de mise en œuvre.

L'absence d'annexe verte Natura 2000 pour l'ex-Aquitaine et d'annexes vertes portant sur les autres réglementations de protection, l'absence d'itinéraire technique adapté aux enjeux de biodiversité et l'adoption sans justification d'un seuil de 10 % pour la « non intervention » volontaire, conduisent à une prise en compte insuffisante des enjeux de biodiversité et des enjeux liés aux sites et paysages. Les conséquences négatives de l'abaissement des âges d'exploitabilité sur le cycle du carbone et sur la biodiversité, qui peuvent être importantes pour un grand nombre d'essences, ne sont pas analysées par le SRGS NA ni par son évaluation environnementale.

3e plan (2022-2027) de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise (69, 38, 01)

Deux plans de protection de l'atmosphère (PPA) ont déjà été adoptés sur l'agglomération lyonnaise : le premier en 2008 (PPA1) et le deuxième en 2014 (PPA2). En 2018, une feuille de route pour la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise est venue compléter le PPA2 avec quelques leviers d'actions supplémentaires.

En dépit d'une amélioration continue observée depuis une vingtaine d'années, la qualité de l'air dans l'agglomération n'est toujours pas satisfaisante. Le 3e PPA (PPA3) porte sur la période 2022-2027. Il a pour objectifs en particulier de ramener les concentrations de NOx en deçà des seuils réglementaires dans le délai le plus court possible, de réduire l'exposition moyenne des populations aux particules en suspension et de contenir la hausse des concentrations d'ozone (enjeu non pris en compte dans les PPA1 et PPA2).

L'Ae recommande de définir le calendrier pour la définition d'une nouvelle gouvernance adaptée aux enjeux du PPA, les moyens humains et financiers prévus et restant à confirmer, et de déterminer le périmètre prévu pour l'interdiction des foyers ouverts. Dans le périmètre du PPA, elle recommande d'envisager dès à présent le renforcement des exigences concernant l'installation de nouveaux appareils et de détailler les mesures prévues en matière de contrôle et de sanction.

Pour améliorer le contenu du PPA et son évaluation environnementale, l'Ae recommande de compléter l'état initial par des données récentes ciblées sur les principales sources de pollution de

l'air et de mettre à jour le dossier en prenant en compte les dernières informations disponibles concernant le renforcement et l'extension du périmètre de la zone à faible émission mobilité (ZFE-m).

L'Ae recommande aussi de préciser les travaux en cours pour approfondir la question de l'évolution des concentrations en ozone et de compléter le plan d'action afin de permettre de réduire les émissions d'ammoniac (NH₃) en cohérence avec les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et ceux assignés aux plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Elle recommande enfin de mettre à jour l'état initial par des comparaisons avec les valeurs guides publiées en 2021 par l'Organisation mondiale de la santé et de compléter le dossier par une évaluation des incidences sanitaires, ainsi que par une quantification des effets du PPA sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Bourg-d'Oisans (38)

Le Bourg-d'Oisans, commune de l'Isère (38) située au cœur de l'Oisans dans les Alpes, est exposée à de nombreux risques naturels, ce qui a conduit l'État à élaborer un plan de prévention des risques naturels (PPRN) traitant des inondations en pied de versant, des crues torrentielles, des ruissellements, des glissements de terrain, des chutes de pierres et de blocs, des effondrements et des avalanches. Le PPRN présenté se substituera aux règles actuellement en vigueur pour la prévention de ces risques. L'Ae recommande de présenter ces dernières et leur cartographie, pour que l'évaluation environnementale du PPRN et la justification des choix faits portent sur l'évolution du dispositif de prévention des risques (règles et zonages).

L'évaluation environnementale est bien proportionnée aux enjeux. Elle comporte de nombreuses illustrations ainsi que des encadrés résumant chaque partie, ce qui permet d'en saisir rapidement l'essentiel. Elle décrit les effets du PPRN, y compris ceux de deux ouvrages à construire au droit des hameaux de Bassey et des Gauchoirs. L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en tenant compte des autres ouvrages qui devront être construits, notamment pour prolonger la digue du Saint-Antoine et pour protéger les secteurs du Vernis, de la Sarenne, des Essoulieux et le pied de Rochetaillée.

Pour améliorer le contenu du PPRN et de son évaluation environnementale, l'Ae recommande de prévoir des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences lorsque leur niveau brut n'est pas négligeable et de préciser le devenir des secteurs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) situés en zone rouge, non protégés par des ouvrages. Elle recommande aussi de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et conclure sur l'existence ou non d'incidences résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'Ae recommande de mettre les remblais déjà réalisés sur la zone d'activité du Fonds des Roches en conformité avec la réglementation applicable et de conditionner les développements encore à venir de cette zone d'activité à la compensation préalable (conformément aux Sdage et Sage) de la totalité des surfaces de zones humides que l'ensemble du développement de cette zone aura consommées.

Elle recommande aussi de présenter un diagnostic des ouvrages de protection existants, un calendrier d'intervention, de préciser pour chaque ouvrage qui est chargé de son entretien et de vérifier sa capacité technique et financière pour le faire. L'Ae recommande en outre, d'apprécier les effets possibles du changement climatique sur les risques et de les prendre en considération dans le PPRN.

Cadrage préalable de la construction du téléphérique de la Girose (3e tronçon des téléphériques des Glaciers de la Meije) à La Grave – la Meije (05)

Un maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de son projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Le maire de la Grave a adressé à l'Ae quatre questions au sujet de la construction d'un troisième tronçon de téléphérique pour accéder aux glaciers de la Meije : à propos du périmètre du projet ; de l'aire d'étude de l'étude d'impact ; de la prise en compte des enjeux paysagers. La réponse à la question relative aux solutions de substitution raisonnables l'a également conduite à préciser le contour du scénario de référence.

L'Ae a en complément estimé opportun de préciser des éléments de méthode pour l'évaluation de la fréquentation du site et de la gestion des flux, des incidences sur les milieux naturels et la ressource en eau, ainsi que sur l'adaptation au changement climatique.

Désinscription ici